

BVGer F-957/2025 vom 14. Januar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-957_2025_d20250114

FR: TAF F-957/2025 du 14 janvier 2025

IT: TAF F-957/2025 del 14 gennaio 2025

Regeste

Personnes avec admission provisoire | Refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission (art. 84 al. 5 LEI) ; décision du SEM du 14 janvier 2025

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, lequel statue en principe définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 5 LTF ; ATF 151 I 62 consid. 5.7).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, leur recours est recevable (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

E. 2

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. ATAF 2020 VII/4 consid. 2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2021 IV/3 consid. 4.1.2).

E. 3.1

Selon l'art. 99 LEI en relation avec l'art. 40 al. 1 LEI, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les

décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM (al. 1). Celui-ci peut refuser d'approuver une décision d'une autorité administrative cantonale ou d'une autorité cantonale de recours ; il peut également en limiter la durée de validité ou l'assortir de conditions et de charges (al. 2).

E. 3.2

En l'espèce, le SEM avait la compétence d'approuver l'octroi de l'autorisation de séjour requise en application de l'art. 85 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) et de l'art. 5 let. d de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers soumises à la procédure d'approbation (RS 142.201.1). Il s'ensuit que ni le SEM, ni a fortiori le Tribunal, ne sont liés par la proposition de l'OCPM du 29 janvier 2024 d'octroyer une autorisation de séjour au requérant et peuvent s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 4

Aux termes de l'art. 84 al. 5 LEI, les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction du niveau d'intégration, de la situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.

E. 4.1

Cette disposition ne constitue toutefois pas en soi un fondement juridique autorisant l'octroi d'une autorisation de séjour. Dite autorisation est, dans un tel cas, décernée sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (dérogations aux conditions d'admission), en relation avec l'art. 84 al. 5 LEI (cf. arrêt du TF 2C_611/2023 du 23 avril 2024 consid. 1.2). En édictant l'art. 84 al. 5 LEI, le législateur fédéral entendait encourager la régularisation des conditions de séjour des personnes admises provisoirement en Suisse dont le séjour était appelé à se prolonger (arrêt du TF 1D_3/2014 du 11 mars 2015 consid. 5.2.4).

E. 4.2

La réglementation des cas individuels d'extrême gravité est, par ailleurs, définie à l'art. 31 OASA. Selon cette disposition, dans l'appréciation des cas individuels d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). A teneur de l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c) et de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation (let. d).

E. 4.3

L'art. 84 al. 5 LEI ne mentionne explicitement que trois critères d'examen (niveau d'intégration, situation familiale et exigibilité d'un retour dans le pays de provenance). Le Tribunal a toutefois déjà eu l'occasion de se déterminer sur le pouvoir d'examen de l'autorité dans ce contexte et sur le caractère non-limitatif de ces critères (cf. arrêt du TAF F-4754/2020 du 17 octobre 2023 consid. 4.3 et la réf. citée ; sur le caractère prépondérant

de l'intégration dans l'examen de la transformation d'une admission provisoire en autorisation de séjour, cf. également ATF 147 I 268 consid. 5.2.1 et 5.3). Il a retenu que les conditions auxquelles un cas individuel d'une extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEI, ne différaient pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et de la jurisprudence y relative (cf. ATAF 2017 VII/6 consid. 6.3), elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire. C'est la raison pour laquelle le Tribunal se montre un peu moins rigoureux dans l'analyse des conditions restrictives posées à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsqu'il est amené à statuer sur l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 84 al. 5 LEI (cf. TAF F-4754/2020 du 17 octobre 2023 consid. 4.3 et les réf. citées).

E. 4.4

De jurisprudence constante, les conditions relatives à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive, en ce sens qu'il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, respectivement qu'une décision négative prise à son endroit, le cas échéant, comporte pour lui de graves conséquences (cf. arrêt du TAF F-199/2024 du 13 février 2025 consid. 5.1). Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Cela étant, on précisera que le fait que le recourant séjourne depuis une très longue période en Suisse est - sous réserve d'un comportement irréprochable - un élément susceptible de jouer un rôle de poids en sa faveur dans l'appréciation globale de l'état de fait. Aussi, dans un tel cas, l'exigence d'autres circonstances particulières attachées à la reconnaissance d'un cas de rigueur, telles qu'une intégration nettement supérieure à la moyenne ou d'autres facteurs rendant un retour au pays d'origine spécialement difficile, sera moins grande que si la présence en Suisse du requérant est relativement récente.

E. 4.5

S'agissant plus spécialement d'une longue présence en Suisse, la Haute Cour a également considéré que la personne étrangère concernée, qui jouissait du statut d'admise provisoire, était certes limitée dans sa mobilité internationale, mais jouissait en Suisse d'une situation comparable à celle d'un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour. En tant qu'admise provisoire, elle pouvait en effet se déplacer librement à l'intérieur du pays, exercer une activité lucrative et ne vivait pas dans la crainte de devoir quitter la Suisse prochainement (cf. ATF 147 I 268 consid. 4.3). Cela étant, le TF a retenu que le statut d'admis provisoire pouvait, dans certaines situations, porter atteinte à la vie privée telle que protégée par l'art. 8 CEDH. Pour déterminer si tel est le cas, il convient d'examiner si les inconvénients juridiques et factuels que ce statut présente par rapport à celui conféré par une autorisation de séjour entraînent, dans le cas concret, une ingérence dans la vie privée (cf. ATF 151 I 62 consid. 5.6). Enfin, les contraintes d'une personne admise provisoirement pour voyager à l'étranger dépassent le simple désagrément de devoir accomplir des démarches administratives, une impossibilité de se rendre à l'étranger, invoquée de manière

théorique, ne constituant toutefois pas une limitation concrète du droit au respect de la vie privée (cf. ATF 150 I 93 consid. 6.7.1).

E. 4.6

S'agissant du critère de l'exigibilité d'un retour dans le pays de provenance, celui s'apparente à celui des possibilités de réintégration dans le pays de provenance de l'art. 31 al. 1 let. g OASA ou de « réintégration sociale fortement compromise » de l'art. 50 al. 2 LEI. Il ressort, en effet, de la formulation de l'art. 84 al. 5 LEI, qui requiert un examen approfondi après un séjour en Suisse de plus de cinq ans, que le législateur fédéral présume (après l'écoulement de plus de cinq ans) l'existence d'un certain « enracinement » (« Verwurzelung ») de la personne étrangère en Suisse, justifiant que sa situation soit examinée en détail par les autorités, sous l'angle de son niveau d'intégration en Suisse, mais aussi quant à l'existence d'obstacles à une éventuelle réintégration dans le pays de provenance (cf. ATF 147 I 268 consid. 5.2.1). On relèvera toutefois que, tant qu'une levée de l'admission provisoire n'apparaît pas prévisible à court ou moyen terme, la question de l'exigibilité d'un retour dans le pays de provenance au sens de l'art. 84 al. 5 LEI n'a qu'une portée théorique (cf. arrêt du TAF F-1555/2020 du 13 décembre 2021 consid. 8.6.2).

E. 5.1

En l'espèce, le recourant réside en Suisse depuis 1990 et y totalise donc un séjour de plus de trente-cinq ans. Il remplit donc le critère de la durée de résidence de l'art. 84 al. 5 LEI, ce qui n'est du reste pas contesté. Il faut toutefois relever que le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur. Cela dit, ce séjour particulièrement long en Suisse a pour effet que les (autres) exigences posées aux critères d'appréciation du cas de rigueur doivent être quelque peu assouplies (cf. ATAF 2020 VII/2 consid. 9.2.1).

E. 5.2

S'agissant de l'apprentissage d'une langue nationale, le Tribunal retient que le recourant dispose de connaissances solides de la langue française. En sus de l'attestation de niveau B1 fournie en cours de procédure, l'intéressé s'est exprimé de manière passable, sans le concours d'un interprète, lors de l'audience du 20 août 2025, ce que l'autorité inférieure a également relevé. Il s'agit donc d'un critère d'intégration qui parle en faveur de l'intéressé.

E. 5.3

Sur le plan de l'intégration sociale, le recourant a produit une attestation de l'Hospice général indiquant qu'il avait effectué, à titre bénévole, des tâches d'interprétariat entre 2006 et 2019. Il a également indiqué lors de son audience continuer à fournir des services d'interprétariat, toujours bénévolement, notamment pour l'OSEO. Cela étant, il a précisé vivre seul et ne pas avoir d'amis, à l'exception de ses enfants, respectivement n'avoir que des amitiés superficielles. S'agissant de ses enfants, le recourant n'en a pas eu la garde lors de la séparation d'avec son épouse coutumière ; il est néanmoins demeuré très présent dans leur vie. A ce jour, l'intéressé a indiqué les contacter régulièrement par téléphone et les voir de temps en temps, ce que son plus jeune fils a confirmé.

E. 5.4

Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de retenir que les attaches de l'intéressé en Suisse doivent certes être prises en considération, mais qu'elles ne sauraient toutefois être traitées comme exceptionnelles, ni justifier à elles seules la reconnaissance d'un cas de rigueur, au vu également du nombre d'années passées dans ce pays.

E. 5.5

Du point de vue du respect de la sécurité et de l'ordre public, le Tribunal relève que le casier judiciaire de l'intéressé mentionne une condamnation le 25 janvier 2016 à une peine de 60 jours-amende avec sursis pour recel. Qui plus est, il a fait l'objet de deux condamnations en 2005 et 2006 pour lésions corporelles simples et menaces à l'encontre du conjoint, injures, menaces et voies de faits. Interrogé sur ces faits lors de l'audience du 20 août 2025, il a affirmé que la condamnation de 2005 était à cause de son épouse et qu'il était la victime, son épouse ayant demandé le divorce. Confronté à ses déclarations faites en 2005, il a répété ne jamais avoir touché son épouse et être la victime de femmes somaliennes qui « font des problèmes au sein des couples somaliens ». Au vu de ces déclarations, il apparaît que le recourant nie ses condamnations, pourtant entrées en force, et qu'il n'admet pas son comportement répréhensible incluant également des actes de violence, ce qui parle en sa défaveur. Cet élément doit toutefois être relativisé compte tenu du temps écoulé depuis dites condamnations.

E. 5.6

Sur le plan économique ensuite, le recourant touche une rente AVS de 770.- francs depuis sa retraite anticipée à l'âge de 63 ans et bénéficie de prestations complémentaires, fédérales et cantonales, à hauteur d'environ 2'000.- francs par mois. Si les prestations complémentaires sont des prestations des assurances sociales qui ne relèvent pas de la notion d'aide sociale au sens strict (cf. ATF 149 II 1 consid. 4.5), elles représentent tout de même des aides de l'Etat et sont donc assimilées, à certains égards, à l'aide sociale, notamment lorsqu'elles s'insèrent dans la continuité d'aides versées antérieurement au titre de l'aide sociale (cf. arrêts du TF 2C_ 615/2019 du 25 novembre 2019 consid. 5.5 et 2C_484/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.3.2). Si l'entier de ce montant ne saurait être retenu à l'encontre du recourant, celui-ci étant en effet arrivé à l'âge de 30 ans en Suisse et n'ayant ainsi jamais été en mesure de cotiser suffisamment pour toucher une rente AVS pleine, force est toutefois de constater qu'il a très peu participé à la vie économique avant sa retraite anticipée et qu'il a bénéficié d'un soutien important de la part de l'Hospice général entre le 1er janvier 2001 et le 31 mars 2023, date de sa retraite anticipée, soit un montant de 446'758,55 francs. A cet égard, l'intéressé ne saurait être suivi lorsqu'il affirme qu'en tant qu'admis provisoire, il n'avait eu qu'un accès limité au marché de l'emploi, étant encore relevé qu'il avait, au contraire, été en mesure de travailler avant la libéralisation du marché (en 2007) et n'a cessé toute activité professionnelle qu'à compter du 1er juin 2010. Quant aux recherches d'emploi effectuées, il ressort des pièces produites que l'intéressé s'est adressé chaque mois à différentes entreprises, le plus souvent par téléphone, à raison de sept à dix postulats par mois, soit moins que les standards habituellement attendus en matière de chômage qui s'élèvent à dix à douze recherches par mois (cf. arrêt du TF 8C_753/2024 du 1er septembre 2025 destiné à la publication consid. 3.1). Enfin, les certificats médicaux produits en cours de procédure attestent que l'intéressé était en mesure de travailler, à l'exception d'une brève période entre juillet et décembre 2020. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas été en mesure de trouver un emploi après 2010, le recourant s'est contenté d'affirmer : « j'étais trop vieux. On ne me répondait jamais quand je postulais », ce

qui apparaît en contradiction avec les postulations téléphoniques effectuées. Dans ces conditions, l'on ne saurait considérer qu'il ait déployé tous les efforts qui pouvaient être attendus de sa part pour trouver un emploi. Par ailleurs, si le Tribunal relève l'assainissement de la situation financière du recourant et le remboursement de ses dettes, il constate que cet assainissement n'est pas le fruit d'un travail ou d'autres efforts particuliers de sa part, mais qu'il résulte du Service social de sa commune. L'intéressé, dûment interrogé sur cette question, a en effet précisé ne rien avoir eu à faire pour obtenir ce résultat (« ce n'est pas moi qui ai remboursé mes dettes mais ma Commune, par l'intermédiaire du Service social. Je n'ai rien dû payer. Ils ont pris contact avec tous mes créanciers et ont remboursé toutes mes dettes en trois mois »). Dans ces circonstances, comme la situation financière de l'intéressé n'est pas entièrement de son fait, le Tribunal considère qu'il s'agit d'un élément à ne pas considérer en sa faveur, voire comme partiellement défavorable au recourant, en raison de son manque d'efforts suffisants pour s'intégrer économiquement.

E. 5.7

En ce qui concerne l'état de santé de l'intéressé, celui-ci a soutenu, lors de l'audience du 20 août 2025, avoir des problèmes d'estomac et de digestion et avoir eu un ulcère récemment. Il a également affirmé que le lait de dromadaire lui permettait de se sentir mieux mais que celui-ci était disponible en Ethiopie. Cela étant, bien qu'invité à produire des pièces justifiant ses propos, les seuls certificats médicaux présents au dossier datent au plus de 2020 et affirment que le recourant est en mesure d'exercer une activité professionnelle, sans plus de détail sur son état de santé exact. La situation médicale de l'intéressé ne remplit dès lors pas les conditions strictes conduisant à la reconnaissance d'un cas de rigueur pour des motifs médicaux, cet élément devant au surplus être apprécié aux côtés des autres critères (cf. ATAF 2020 VII/2 consid. 9.6.1 ; arrêt du TAF F-84/2023 du 10 novembre 2025 consid. 6.7.1).

E. 5.8

S'agissant enfin du critère d'exigibilité d'un retour dans le pays de provenance, il ressort du dossier, et en particulier des précisions apportées par l'autorité inférieure, qu'un tel retour apparaît illusoire compte tenu de la situation actuelle de la Somalie et qu'il en va de même d'une éventuelle réintégration de l'intéressé sur place.

E. 5.9

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et d'une appréciation globale de la situation de l'intéressé, le Tribunal considère qu'il ne saurait prétendre, en l'état, à l'octroi d'une autorisation de séjour et ce, malgré les très nombreuses années passées sur le sol helvétique. En effet, en sus de l'absence de prise de conscience du caractère répréhensible de ses actions sur le plan pénal, l'intéressé n'a pas fait montre d'efforts particuliers pour s'intégrer, par exemple en s'employant à rembourser ses dettes ou en cultivant des amitiés solides, se laissant bien plutôt porter par le courant.

E. 5.10

Ce refus est également conforme à l'art. 8 CEDH et aux conditions de restriction que cette disposition prévoit (cf. consid. 4.5 supra). A ce titre, il sera rappelé que le recourant, retraité, n'a aucunement indiqué souhaiter changer de canton, que deux de ses trois enfants résident également dans le canton de Genève, et que les difficultés de déplacement vers la France, invoquées uniquement dans la dernière détermination du 27 novembre 2025, ne l'ont été que de manière théorique ou abstraite. Au surplus, l'intéressé n'a nullement

mentionné de telles difficultés lorsqu'il a été interrogé, lors de l'audience du 20 août 2025, sur les raisons pour lesquelles il souhaitait obtenir un permis de séjour. A cette occasion, il a uniquement évoqué des souhaits généraux de vacances au soleil, étant encore relevé qu'il a indiqué ne plus avoir la moindre connaissance proche en Somalie mais uniquement des cousins éloignés. Dès lors, le Tribunal retient que les contraintes soulevées n'ont pas dépassé le plan théorique et ne constituent donc pas une limitation concrète du droit au respect de la vie privée.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que, par sa décision du 14 janvier 2025, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 7

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario). (dispositif en page suivante)

E. 25

mars 1990. A.b L'intéressé a déposé une demande d'asile le 17 juillet 1991. Par décision du 14 janvier 1994, l'Office fédéral des réfugiés (ODR ; actuellement Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM]) a rejeté la demande précitée et octroyé l'admission provisoire à l'intéressé en raison de l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi vers la Somalie. A.c L'intéressé a épousé coutumièrement une compatriote en 1995, avec laquelle il a eu trois enfants, nés en Suisse en 1997, 1999 et 2001. L'intéressé et son épouse sont séparés depuis 2004. B. B.a L'intéressé a déposé une demande tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur le 4 mars 2012. Par décision du 4 mars 2013, l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève (ci-après : OCPM) a rejeté la demande précitée. En date du 16 octobre 2014, l'intéressé a déposé une nouvelle demande tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur. Celle-ci a été rejetée par l'OCPM le 14 avril 2015. B.b Le 19 octobre 2023, l'intéressé a déposé une nouvelle demande tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur. Par décision du 29 janvier 2024, l'OCPM a donné une suite favorable à sa requête et a transmis le dossier au SEM pour approbation. B.c Par courrier du 25 juin 2024, le SEM a informé le requérant qu'il envisageait de refuser son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur, au motif que son intégration était insuffisante. L'intéressé s'est déterminé en date du 12 juillet 2024. B.d Par décision du 14 janvier 2025, le SEM a refusé d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour à l'intéressé. C. C.a Par acte du 13 février 2025, l'intéressé, agissant par l'intermédiaire de sa représentante, a interjeté recours à l'encontre de la décision précitée F-957/2025 Page 3 par-devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal ou TAF). Il a également requis son audition et la suspension de la procédure jusqu'à production d'une attestation de langue. C.b Par décision incidente du 27 février 2025, le Tribunal a, dans un premier temps, rejeté la requête tendant à l'audition de l'intéressé, ainsi que celle visant la suspension de la procédure et invité le requérant à produire une attestation de langue française ainsi qu'à s'acquitter d'une avance sur les frais de procédure

de 1'200.- francs, en trois acomptes. Ceux-ci ont été versés dans les délais impartis. L'intéressé a produit une attestation de langue française de niveau B1 en date du 8 avril 2025. Dans son préavis du 12 mai 2025, l'autorité inférieure a conclu à la confirmation de la décision querellée. Dans ses observations du 26 mai 2025, l'intéressé a maintenu son recours. C.c Par ordonnance du 16 juillet 2025, le Tribunal a, notamment, informé les parties de la composition du collège et les a invitées à déposer une éventuelle requête en récusation jusqu'au 31 juillet 2025. Les parties n'ont pas donné suite à l'ordonnance précitée dans le délai impartit. C.d Par ordonnance du 24 juillet 2025, le Tribunal a, notamment, ordonné la tenue d'une séance d'instruction et de plaidoiries, en a fixé la date au 20 août 2025, a invité les parties à s'y présenter et leur a transmis un résumé des faits provisoires en les invitant à indiquer toute éventuelle divergence jusqu'au 31 juillet 2025. Par ordonnance du même jour, le Tribunal a cité à comparaître le plus jeune fils du recourant à l'audience d'instruction du 20 août 2025. C.e Par courrier du 28 juillet 2025, le SEM a annoncé la présence de ses représentants à l'audience du 20 août 2025. Par courrier du 18 août 2025, le recourant a annoncé sa présence à l'audience du 20 août 2025, ainsi que celle de son représentant. C.f Le 20 août 2025, s'est déroulée une audience d'instruction, suivie d'une audience de plaidoiries, en présence de représentants du SEM ainsi que

F-957/2025 Page 4 du recourant et de son mandataire. Les participants, ainsi que le plus jeune fils de l'intéressé, ont été auditionnés dans le but d'éclaircir certains éléments du dossier (parcours de vie, liens avec la Suisse, intégration du recourant et situation en Somalie). Après la clôture de l'audience d'instruction, les parties ont eu l'occasion de plaider. C.g Par courrier du 2 septembre 2025, le recourant a produit des pièces supplémentaires. Par détermination complémentaire du 9 septembre 2025, l'autorité inférieure a transmis des informations relatives à la situation en Somalie et produit des pièces supplémentaires. Par courrier du 10 septembre 2025, le recourant a produit une pièce supplémentaire et précisé ne pas avoir de modifications à apporter au procès-verbal de l'audience du 20 août 2025. Le procès-verbal du 20 août 2025, paraphé et signé par les parties, leur a été transmis en date du 31 octobre 2025. L'intéressé a déposé une détermination conclusive en date du 27 novembre 2025. Celle-ci a été transmise au SEM par ordonnance du 4 décembre 2025. Droit : 1. 1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission prononcées par le SEM – lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF – sont susceptibles de recours au Tribunal, lequel statue en principe définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 5 LTF ; ATF 151 I 62 consid. 5.7). 1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

F-957/2025 Page 5 1.3 L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, leur recours est recevable (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA). 2. Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf

lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. ATAF 2020 VII/4 consid. 2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2021 IV/3 consid. 4.1.2).

3. 3.1 Selon l'art. 99 LEI en relation avec l'art. 40 al. 1 LEI, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM (al. 1). Celui-ci peut refuser d'approuver une décision d'une autorité administrative cantonale ou d'une autorité cantonale de recours ; il peut également en limiter la durée de validité ou l'assortir de conditions et de charges (al. 2).

3.2 En l'espèce, le SEM avait la compétence d'approuver l'octroi de l'autorisation de séjour requise en application de l'art. 85 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) et de l'art. 5 let. d de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers soumises à la procédure d'approbation (RS 142.201.1). Il s'ensuit que ni le SEM, ni a fortiori le Tribunal, ne sont liés par la proposition de l'OCPM du 29 janvier 2024 d'octroyer une autorisation de séjour au requérant et peuvent s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

4. Aux termes de l'art. 84 al. 5 LEI, les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse

F-957/2025 Page 6 depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction du niveau d'intégration, de la situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.

4.1 Cette disposition ne constitue toutefois pas en soi un fondement juridique autorisant l'octroi d'une autorisation de séjour. Dite autorisation est, dans un tel cas, décernée sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (dérogations aux conditions d'admission), en relation avec l'art. 84 al. 5 LEI (cf. arrêt du TF 2C_611/2023 du 23 avril 2024 consid. 1.2). En édictant l'art. 84 al. 5 LEI, le législateur fédéral entendait encourager la régularisation des conditions de séjour des personnes admises provisoirement en Suisse dont le séjour était appelé à se prolonger (arrêt du TF 1D_3/2014 du 11 mars 2015 consid. 5.2.4).

4.2 La réglementation des cas individuels d'extrême gravité est, par ailleurs, définie à l'art. 31 OASA. Selon cette disposition, dans l'appréciation des cas individuels d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). A teneur de l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c) et de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation (let. d).

4.3 L'art. 84 al. 5 LEI ne mentionne explicitement que trois critères d'examen (niveau d'intégration, situation familiale et exigibilité d'un retour dans le pays de provenance). Le Tribunal a toutefois déjà eu l'occasion de se déterminer sur le pouvoir d'examen de l'autorité dans ce contexte et sur le caractère non-limitatif de ces critères (cf. arrêt du TAF F-4754/2020 du 17 octobre 2023 consid. 4.3 et la réf. citée ; sur le caractère prépondérant de l'intégration dans l'examen de la transformation d'une admission provisoire en autorisation de séjour, cf. également ATF 147

I 268 consid. 5.2.1 et 5.3). Il a retenu que les conditions auxquelles un cas individuel d'une extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEI, ne différaient pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions

F-957/2025 Page 7 d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et de la jurisprudence y relative (cf. ATAF 2017 VII/6 consid. 6.3), elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire. C'est la raison pour laquelle le Tribunal se montre un peu moins rigoureux dans l'analyse des conditions restrictives posées à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsqu'il est amené à statuer sur l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 84 al. 5 LEI (cf. TAF F-4754/2020 du 17 octobre 2023 consid. 4.3 et les réf. citées). 4.4 De jurisprudence constante, les conditions relatives à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive, en ce sens qu'il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, respectivement qu'une décision négative prise à son endroit, le cas échéant, comporte pour lui de graves conséquences (cf. arrêt du TAF F-199/2024 du 13 février 2025 consid. 5.1). Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Cela étant, on précisera que le fait que le recourant séjourne depuis une très longue période en Suisse est – sous réserve d'un comportement irréprochable – un élément susceptible de jouer un rôle de poids en sa faveur dans l'appréciation globale de l'état de fait. Aussi, dans un tel cas, l'exigence d'autres circonstances particulières attachées à la reconnaissance d'un cas de rigueur, telles qu'une intégration nettement supérieure à la moyenne ou d'autres facteurs rendant un retour au pays d'origine spécialement difficile, sera moins grande que si la présence en Suisse du requérant est relativement récente. 4.5 S'agissant plus spécialement d'une longue présence en Suisse, la Haute Cour a également considéré que la personne étrangère concernée, qui jouissait du statut d'admise provisoire, était certes limitée dans sa mobilité internationale, mais jouissait en Suisse d'une situation comparable à celle d'un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour. En tant qu'admise provisoire, elle pouvait en effet se déplacer librement à l'intérieur du pays, exercer une activité lucrative et ne vivait pas dans la crainte de devoir quitter la Suisse prochainement (cf. ATF 147 I 268 consid. 4.3). Cela étant, le TF a retenu que le statut d'admis provisoire pouvait, dans certaines situations, porter atteinte à la vie privée telle que

F-957/2025 Page 8 protégée par l'art. 8 CEDH. Pour déterminer si tel est le cas, il convient d'examiner si les inconvénients juridiques et factuels que ce statut présente par rapport à celui conféré par une autorisation de séjour entraînent, dans le cas concret, une ingérence dans la vie privée (cf. ATF 151 I 62 consid. 5.6). Enfin, les contraintes d'une personne admise provisoirement pour voyager à l'étranger dépassent le simple désagrément de devoir accomplir des démarches administratives, une impossibilité de se rendre à l'étranger, invoquée de manière théorique, ne constituant toutefois pas une limitation concrète du droit au respect de la vie privée (cf. ATF 150 I 93 consid. 6.7.1). 4.6 S'agissant du critère de l'exigibilité d'un retour dans le pays de provenance, celui s'apparente à celui des

possibilités de réintégration dans le pays de provenance de l'art. 31 al. 1 let. g OASA ou de « réintégration sociale fortement compromise » de l'art. 50 al. 2 LEI. Il ressort, en effet, de la formulation de l'art. 84 al. 5 LEI, qui requiert un examen approfondi après un séjour en Suisse de plus de cinq ans, que le législateur fédéral présume (après l'écoulement de plus de cinq ans) l'existence d'un certain « enracement » (« Verwurzelung ») de la personne étrangère en Suisse, justifiant que sa situation soit examinée en détail par les autorités, sous l'angle de son niveau d'intégration en Suisse, mais aussi quant à l'existence d'obstacles à une éventuelle réintégration dans le pays de provenance (cf. ATF 147 I 268 consid. 5.2.1). On relèvera toutefois que, tant qu'une levée de l'admission provisoire n'apparaît pas prévisible à court ou moyen terme, la question de l'exigibilité d'un retour dans le pays de provenance au sens de l'art. 84 al. 5 LEI n'a qu'une portée théorique (cf. arrêt du TAF F-1555/2020 du 13 décembre 2021 consid. 8.6.2).

5. 5.1 En l'espèce, le recourant réside en Suisse depuis 1990 et y totalise donc un séjour de plus de trente-cinq ans. Il remplit donc le critère de la durée de résidence de l'art. 84 al. 5 LEI, ce qui n'est du reste pas contesté. Il faut toutefois relever que le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur. Cela dit, ce séjour particulièrement long en Suisse a pour effet que les (autres) exigences posées aux critères d'appréciation du cas de rigueur doivent être quelque peu assouplies (cf. ATAF 2020 VII/2 consid. 9.2.1).

5.2 S'agissant de l'apprentissage d'une langue nationale, le Tribunal retient que le recourant dispose de connaissances solides de la langue française.

F-957/2025 Page 9 En sus de l'attestation de niveau B1 fournie en cours de procédure, l'intéressé s'est exprimé de manière passable, sans le concours d'un interprète, lors de l'audience du 20 août 2025, ce que l'autorité inférieure a également relevé. Il s'agit donc d'un critère d'intégration qui parle en faveur de l'intéressé.

5.3 Sur le plan de l'intégration sociale, le recourant a produit une attestation de l'Hospice général indiquant qu'il avait effectué, à titre bénévole, des tâches d'interprétariat entre 2006 et 2019. Il a également indiqué lors de son audience continuer à fournir des services d'interprétariat, toujours bénévolement, notamment pour l'OSEO. Cela étant, il a précisé vivre seul et ne pas avoir d'amis, à l'exception de ses enfants, respectivement n'avoir que des amitiés superficielles. S'agissant de ses enfants, le recourant n'en a pas eu la garde lors de la séparation d'avec son épouse coutumière ; il est néanmoins demeuré très présent dans leur vie. A ce jour, l'intéressé a indiqué les contacter régulièrement par téléphone et les voir de temps en temps, ce que son plus jeune fils a confirmé.

5.4 Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de retenir que les tâches de l'intéressé en Suisse doivent certes être prises en considération, mais qu'elles ne sauraient toutefois être traitées comme exceptionnelles, ni justifier à elles seules la reconnaissance d'un cas de rigueur, au vu également du nombre d'années passées dans ce pays.

5.5 Du point de vue du respect de la sécurité et de l'ordre public, le Tribunal relève que le casier judiciaire de l'intéressé mentionne une condamnation le 25 janvier 2016 à une peine de 60 jours-amende avec sursis pour recel. Qui plus est, il a fait l'objet de deux condamnations en 2005 et 2006 pour lésions corporelles simples et menaces à l'encontre du conjoint, injures, menaces et voies de faits. Interrogé sur ces faits lors de l'audience du 20 août 2025, il a affirmé que la condamnation de 2005 était à cause de son épouse et qu'il était la victime, son épouse ayant demandé le divorce. Confronté à ses déclarations faites en 2005, il a répété ne jamais avoir touché son épouse et être la victime de femmes somaliennes qui « font des problèmes au sein des couples somaliens ». Au vu de ces

déclarations, il apparaît que le recourant nie ses condamnations, pourtant entrées en force, et qu'il n'admet pas son comportement répréhensible incluant également des actes de violence, ce qui parle en sa défaveur. Cet élément doit toutefois être relativisé compte tenu du temps écoulé depuis dites condamnations.

F-957/2025 Page 10 5.6 Sur le plan économique ensuite, le recourant touche une rente AVS de 770.- francs depuis sa retraite anticipée à l'âge de 63 ans et bénéficie de prestations complémentaires, fédérales et cantonales, à hauteur d'environ 2'000.- francs par mois. Si les prestations complémentaires sont des prestations des assurances sociales qui ne relèvent pas de la notion d'aide sociale au sens strict (cf. ATF 149 II 1 consid. 4.5), elles représentent tout de même des aides de l'Etat et sont donc assimilées, à certains égards, à l'aide sociale, notamment lorsqu'elles s'insèrent dans la continuité d'aides versées antérieurement au titre de l'aide sociale (cf. arrêts du TF 2C_615/2019 du 25 novembre 2019 consid. 5.5 et 2C_484/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.3.2). Si l'entier de ce montant ne saurait être retenu à l'encontre du recourant, celui-ci étant en effet arrivé à l'âge de 30 ans en Suisse et n'ayant ainsi jamais été en mesure de cotiser suffisamment pour toucher une rente AVS pleine, force est toutefois de constater qu'il a très peu participé à la vie économique avant sa retraite anticipée et qu'il a bénéficié d'un soutien important de la part de l'Hospice général entre le 1er janvier 2001 et le 31 mars 2023, date de sa retraite anticipée, soit un montant de 446'758,55 francs. A cet égard, l'intéressé ne saurait être suivi lorsqu'il affirme qu'en tant qu'admis provisoire, il n'avait eu qu'un accès limité au marché de l'emploi, étant encore relevé qu'il avait, au contraire, été en mesure de travailler avant la libéralisation du marché (en 2007) et n'a cessé toute activité professionnelle qu'à compter du 1er juin 2010. Quant aux recherches d'emploi effectuées, il ressort des pièces produites que l'intéressé s'est adressé chaque mois à différentes entreprises, le plus souvent par téléphone, à raison de sept à dix postulations par mois, soit moins que les standards habituellement attendus en matière de chômage qui s'élèvent à dix à douze recherches par mois (cf. arrêt du TF 8C_753/2024 du 1er septembre 2025 destiné à la publication consid. 3.1). Enfin, les certificats médicaux produits en cours de procédure attestent que l'intéressé était en mesure de travailler, à l'exception d'une brève période entre juillet et décembre 2020. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas été en mesure de trouver un emploi après 2010, le recourant s'est contenté d'affirmer : « j'étais trop vieux. On ne me répondait jamais quand je postulais », ce qui apparaît en contradiction avec les postulations téléphoniques effectuées. Dans ces conditions, l'on ne saurait considérer qu'il ait déployé tous les efforts qui pouvaient être attendus de sa part pour trouver un emploi. Par ailleurs, si le Tribunal relève l'assainissement de la situation financière du recourant et le remboursement de ses dettes, il constate que cet assainissement n'est pas le fruit d'un travail ou d'autres efforts particuliers de sa

F-957/2025 Page 11 part, mais qu'il résulte du Service social de sa commune. L'intéressé, dûment interrogé sur cette question, a en effet précisé ne rien avoir eu à faire pour obtenir ce résultat (« ce n'est pas moi qui ai remboursé mes dettes mais ma Commune, par l'intermédiaire du Service social. Je n'ai rien dû payer. Ils ont pris contact avec tous mes créanciers et ont remboursé toutes mes dettes en trois mois »). Dans ces circonstances, comme la situation financière de l'intéressé n'est pas entièrement de son fait, le Tribunal considère qu'il s'agit d'un élément à ne pas considérer en sa faveur, voire comme partiellement défavorable au recourant, en raison de son manque d'efforts suffisants pour s'intégrer économiquement. 5.7 En ce qui concerne l'état de santé de l'intéressé, celui-ci a

soutenu, lors de l'audience du 20 août 2025, avoir des problèmes d'estomac et de digestion et avoir eu un ulcère récemment. Il a également affirmé que le lait de dromadaire lui permettait de se sentir mieux mais que celui-ci était disponible en Ethiopie. Cela étant, bien qu'invité à produire des pièces justificatives, les seuls certificats médicaux présents au dossier datent au plus de 2020 et affirment que le recourant est en mesure d'exercer une activité professionnelle, sans plus de détail sur son état de santé exact. La situation médicale de l'intéressé ne remplit dès lors pas les conditions strictes conduisant à la reconnaissance d'un cas de rigueur pour des motifs médicaux, cet élément devant au surplus être apprécié aux côtés des autres critères (cf. ATAF 2020 VII/2 consid. 9.6.1 ; arrêt du TAF F-84/2023 du 10 novembre 2025 consid. 6.7.1). 5.8 S'agissant enfin du critère d'exigibilité d'un retour dans le pays de provenance, il ressort du dossier, et en particulier des précisions apportées par l'autorité inférieure, qu'un tel retour apparaît illusoire compte tenu de la situation actuelle de la Somalie et qu'il en va de même d'une éventuelle réintégration de l'intéressé sur place. 5.9 Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et d'une appréciation globale de la situation de l'intéressé, le Tribunal considère qu'il ne saurait prétendre, en l'état, à l'octroi d'une autorisation de séjour et ce, malgré les très nombreuses années passées sur le sol helvétique. En effet, en sus de l'absence de prise de conscience du caractère répréhensible de ses actions sur le plan pénal, l'intéressé n'a pas fait montre d'efforts particuliers pour s'intégrer, par exemple en s'employant à rembourser ses dettes ou en cultivant des amitiés solides, se laissant bien plutôt porter par le courant.

F-957/2025 Page 12 5.10 Ce refus est également conforme à l'art. 8 CEDH et aux conditions de restriction que cette disposition prévoit (cf. consid. 4.5 supra). A ce titre, il sera rappelé que le recourant, retraité, n'a aucunement indiqué souhaiter changer de canton, que deux de ses trois enfants résident également dans le canton de Genève, et que les difficultés de déplacement vers la France, invoquées uniquement dans la dernière détermination du 27 novembre 2025, ne l'ont été que de manière théorique ou abstraite. Au surplus, l'intéressé n'a nullement mentionné de telles difficultés lorsqu'il a été interrogé, lors de l'audience du 20 août 2025, sur les raisons pour lesquelles il souhaitait obtenir un permis de séjour. A cette occasion, il a uniquement évoqué des souhaits généraux de vacances au soleil, étant encore relevé qu'il a indiqué ne plus avoir la moindre connaissance proche en Somalie mais uniquement des cousins éloignés. Dès lors, le Tribunal retient que les contraintes soulevées n'ont pas dépassé le plan théorique et ne constituent donc pas une limitation concrète du droit au respect de la vie privée. 6. Il résulte de ce qui précède que, par sa décision du 14 janvier 2025, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. 7. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario). (dispositif en page suivante)

F-957/2025 Page 13